



Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de Saint-Sulpice
Rue du Centre 47
Case postale 201
1025 Saint-Sulpice

Courriel : isabelle.molina@vd.ch
Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: /767/IMa – PR 204'397
V/Réf.:

Lausanne, le 16 juillet 2021

PREAVIS POSITIF

SAINT-SULPICE – Route communale

Projet de réaménagement du chemin du Russel (n° 77)

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales, Monsieur le Conseiller municipal,

La demande du 10 juin 2021 du Service technique de votre commune, qui nous a été transmise par le Voyer de l'arrondissement Centre, nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Direction Aménagement

Ce projet prévoit la réfection de la voirie souterraine et des aménagements de surface.

Le domaine public du chemin du Russel se situe entièrement en zone à bâtir affectée en zone de faible et de moyenne densité par le plan général d'affectation de Saint-Sulpice légalisé le 18 août 2009. Le projet ne prévoit pas d'emprise supplémentaire.

Dès lors et au vu de ce qui précède, cette Direction n'a pas de remarque à formuler.



SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION

Office de la consommation

Inspection des denrées alimentaires et des eaux - Distribution de l'eau

Le dossier soumis comporte un remplacement de conduite du réseau principal de distribution de l'eau.

Le projet détaillé y relatif doit être remis à ce Service par le Service de l'eau de Lausanne (concessionnaire de Saint-Sulpice pour la distribution d'eau potable) pour approbation spécifique, conformément à la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE ; BLV 721.31).

Ce Service préavise favorablement ces travaux moyennant l'obtention du résultat de l'enquête publique de 30 jours et le projet usuel complet, avec coupe-type des fouilles prévues, caractéristiques exactes des conduites projetées, etc. (via le Service de l'eau de Lausanne ou le bureau d'ingénieurs).

Ces éléments permettront à ce Service de poursuivre la procédure d'approbation relative à la distribution d'eau.

C'est l'autorisation qui sera délivrée par ce Service en fin de procédure qui aura valeur de permis de construire pour les conduites d'eau potable.

L'autorisation de construire qui sera délivrée par le DIRH pour le solde des travaux n'aura ainsi pas de validité en ce qui concerne les conduites d'eau.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Division Air, climat et risques technologiques

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) ainsi que celles décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41)B) sont applicables.

Les exigences décrites dans la directive sur le bruit des chantiers (état 2011) éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doivent être respectées.

PROTECTION DE L'AIR - Emissions

Les prescriptions fixées par l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair ; RS 814.318.142.1) sont à respecter.

Les points mentionnés ci-dessous sont les plus importants.

Protection de l'air durant le chantier

La directive concernant la protection de l'air sur les chantiers (Directive Air Chantiers) a pour but de faciliter l'application uniforme des prescriptions préventives réglant la lutte contre la pollution de l'air sur les chantiers, en application du chiffre 88, annexe 2 de l'OPair. A ce titre, elle devra être appliquée pour le chantier faisant l'objet de la présente autorisation.

Lors des phases de travail, de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures (confinement) empêchant les fortes émissions de poussières. Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions.

Si la circulation sur les chemins entraîne de fortes émissions de poussières, on prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Sur les chantiers, les machines et les appareils équipés de moteurs diesel doivent être dotés de systèmes de filtres à particules (SFP) en fonction de leur puissance, conformément aux recommandations de la liste des filtres (OFEV, Suva) ou de filtres de même efficacité. La conformité avec l'OPair doit être prouvée pour toute machine de chantier équipée d'un système de filtre à particules. Les machines doivent en outre être dotées des documents suivants : fiche d'entretien du système antipollution, vignette antipollution, déclaration de conformité et plaquette de la machine.

Division Protection des eaux - Section Assainissement urbain et rural

Le dossier soumis comprend un concept de gestion des eaux de chaussée. Selon ce dernier, le niveau de pollution de ces eaux est faible au sens de la Directive de la VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie ». Aussi, ces eaux ne nécessitent pas de traitement avant évacuation. Le déversement dans le Lac Léman est donc admissible, d'un point de vue qualitatif et sous réserve des prescriptions de la Division Ressources en eau et économie hydraulique - Economie hydraulique de la Direction générale de l'environnement.

Le projet qui comprend notamment le remplacement des canalisations d'eaux claires et usées existantes sous le chemin du Russel devra en outre tenir compte des éléments suivants :

- Les fonds de chambres des collecteurs d'eaux usées doivent être en une seule pièce, en PVC, en PE, ou en béton polyester ;
- Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés, doit être conforme à la norme SN 592'000 ;
- La conformité des branchements privés sera contrôlée par l'autorité communale jusqu'à l'intérieur des bâtiments (WC, lavabo, buanderie, etc.), afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires, ou la présence de raccords unitaires. Un protocole du suivi du contrôle des biens-fonds privés devra être mis en place ;

SAINT-SULPICE - Projet de réaménagement du chemin du Russel

- La construction de l'équipement collectif et les tests d'étanchéité avant mise en service doivent être réalisés conformément aux dispositions de la norme SIA 190.
- Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux situés à l'aval du projet doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

Direction des ressources et du patrimoine naturels

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Economie hydraulique

Cette division autorise le rejet des eaux claires dans le lac Léman.

Cependant, Monsieur Ph. Bujard (024 316 04 54), Chef de secteur à Morges, sera impérativement contacté 15 jours avant l'exécution de tous travaux dans et aux abords du domaine public des eaux afin de coordonner et donner ses directives constructives.

Eaux souterraines - Hydrogéologie

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

Division Biodiversité et paysage

Les arbres à proximité du chantier devront être préservés de toute atteinte. Pour ce faire, la norme VSS 40'577 concernant la protection des arbres lors des travaux de chantier sera appliquée.

Les chantiers sont aujourd'hui les sources de dispersion des plantes exotiques envahissantes les plus importantes (renouées asiatiques, buddleja, solidages, etc.). A la suite des travaux et pendant trois ans, un contrôle doit être effectué par le maître de l'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage (prévention de la propagation des plantes exotiques envahissantes conformément aux articles 15, al. 2, et 52 al.1 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement du 10 septembre 2008 (ODE ; RS 814.911)).

Cette Division encourage la commune à privilégier la plantation d'essences indigènes sur l'ensemble du tronçon réaménagé et de mettre en œuvre une gestion extensive et différenciée des accotements.

DIRECTION GENERALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE

Division Monuments et sites

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

Division Archéologie cantonale

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

PLANIFICATION et MANAGEMENT DES TRANSPORTS

La DGMR Planification et la DGMR Management des transports n'ont pas de remarque à formuler.

FINANCES ET SUPPORT

Il conviendra de s'assurer que le bord de chaussée à l'est, au droit du détail 2, soit franchissable. En effet, le plan indique une largeur de 3,80 m au droit des places de stationnement, mais la chaussée sera munie à l'est, d'un bord de chaussée avancé de 70 cm, réduisant ainsi la largeur de chaussée ponctuellement à 3,10 m.

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Celui-ci devra être **adapté selon les remarques émises ci-dessus** et complété par les pièces énumérées à l'article 3, al. 1 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou ; RSV 725.01.1). Il devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique, par vos soins, et être soumis à l'adoption du Conseil Communal, conformément aux articles 13, al. 3 de la LRou et 38 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11).

Tout droit du Département des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

Votre Autorité est priée de prendre contact avec M. D. Brun (021 316 72 50), Inspecteur de la signalisation routière auprès de notre Division entretien, afin d'examiner les questions liées à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale. Nous vous rappelons que la signalisation verticale fait l'objet d'une publication séparée (selon l'article 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, OSR). Le présent préavis n'a donc pas pour effet de légaliser cette signalisation.

Pour une bonne compréhension du projet et en vertu du principe de coordination, il serait souhaitable que la publication de la signalisation et la mise à l'enquête publique du projet se fassent simultanément.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Monsieur le Conseiller municipal, nos salutations distinguées.



Chef de la division

Jean-Claude Brentini

SAINT-SULPICE - Projet de réaménagement du chemin du Russel

Annexe

- Circulaire n° 2'717 « Procédure des projets routiers communaux »

Copies informatiques

- Madame I. Junco, Service technique de la Commune de Saint-Sulpice, rue du Centre 60, case postale 201, 1025 Saint-Sulpice (réf. : 430.03 Routes communales)
- Services consultés
- MM. S. Debossens, H. Tanoh, Y. Christinet et D. Brun, DGMR - Routes
- M. C. Fonjallaz, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière
- M. S. Domon, Voyer de l'arrondissement Centre